



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 302.2020 - édition du 07/12/2020



Nice, le **07 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU MAIRE DE NICE
EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3332-15 et L.3331-7 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.332-1 et L.333-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.2131-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande du maire de Nice ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au préfet de département, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le maire de Nice a formellement sollicité l'obtention de la délégation de compétence précitée par courrier ;

CONSIDÉRANT l'existence de circonstances locales de nature à justifier l'octroi de cette délégation de compétence au maire de Nice :

- zone touristique très fréquentée ;
- nombre très important d'établissements délivrant des boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Nice ;
- survenue régulière de troubles à l'ordre public du fait de la forte activité de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le maire de Nice agit alors en tant que représentant de l'État et demeure ainsi placé sous l'autorité du préfet de département en vertu de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les actes pris au nom de l'État par le maire de Nice ne sont pas soumis au contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'existence préalable à la délégation de compétence d'une commission municipale de débits de boissons au sein de la ville de Nice dont le périmètre devra être mis en conformité dès la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités de fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs, est déléguée au maire de Nice à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : la délégation de compétence se limite au seul périmètre suivant :

- les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants au sens du 2) de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les autres motifs de fermeture prévus par ce texte demeurant de la compétence exclusive du préfet de département. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à deux mois dans ce premier cas ;
- les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure. Le seul motif de fermeture possible est que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce deuxième cas ;
- les établissements diffusant de la musique au sens de l'article L.333-1 du code de la sécurité

intérieure. Le seul motif de fermeture est également que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce troisième cas.

Article 3 : une commission municipale de débits de boissons devra être dûment créée dès la parution du décret en Conseil d'État en précisant les conditions.

Elle devra être conforme aux dispositions de l'article L.3331-7 du code de la santé publique. À défaut, cette commission étant obligatoire pour l'exercice de la compétence déléguée à l'égard des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, la délégation de compétence sera retirée par le préfet de département.

Article 4 : le principe du contradictoire, sauf, urgence motivée, doit être respecté conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Nice dans l'exercice de la compétence déléguée doivent être motivées conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Nice dans l'exercice de la compétence déléguée sont systématiquement transmises au préfet de département dans les trois jours à compter de leur signature.

Article 7 : le préfet de département conserve le droit d'ordonner, nonobstant la délégation de compétence accordée au maire de Nice, la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 8 : il pourra être mis fin à la délégation de compétence par voie d'arrêté, soit de la propre initiative du préfet de département, soit à la demande du maire.

Article 9 : s'agissant d'une fermeture intervenant sur le fondement du 2) de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, l'arrêté de fermeture est exécutoire quarante-huit heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature. Cette disposition concerne uniquement les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants.

Article 10 : les décisions prises sur le fondement juridique du présent arrêté, pourront faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le maire de Nice ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut-être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nice. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

AP n°2020- 874

Nice, le **07 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU MAIRE DE CANNES
EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3332-15 et L.3331-7 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.332-1 et L.333-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.2131-4 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande officielle du maire de Cannes en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au préfet de département, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le maire de Cannes a formellement sollicité l'obtention de la délégation de compétence précitée par courrier du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'existence de circonstances locales de nature à justifier l'octroi de cette délégation de compétence au maire de Cannes :

- zone touristique très fréquentée ;
- nombre très important d'établissements délivrant des boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Cannes ;
- survenue régulière de troubles à l'ordre public du fait de la forte activité de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le maire de Cannes agit alors en tant que représentant de l'État et demeure ainsi placé sous l'autorité du Préfet de département en vertu de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les actes pris au nom de l'État par le maire de Cannes ne sont pas soumis au contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'existence préalable à la délégation de compétence d'une commission municipale de débits de boissons au sein de la ville de Cannes dont le périmètre devra être mis en conformité dès la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités de fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs, est déléguée au maire de Cannes à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : la délégation de compétence se limite au seul périmètre suivant :

- les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants au sens du 2) de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les autres motifs de fermeture prévus par ce texte demeurant de la compétence exclusive du Préfet de département. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à deux mois dans ce premier cas ;
- les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure. Le seul motif de fermeture possible est que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce deuxième cas ;
- les établissements diffusant de la musique au sens de l'article L.333-1 du code de la sécurité

intérieure. Le seul motif de fermeture est également que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce troisième cas.

Article 3 : une commission municipale de débits de boissons devra être dûment créée dès la parution du décret en Conseil d'État en précisant les conditions.

Elle devra être conforme aux dispositions de l'article L.3331-7 du code de la santé publique. À défaut, cette commission étant obligatoire pour l'exercice de la compétence déléguée à l'égard des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, la délégation de compétence sera retirée par le préfet de département.

Article 4 : le principe du contradictoire, sauf, urgence motivée, doit être respecté conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Cannes dans l'exercice de la compétence déléguée doivent être motivées conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Cannes dans l'exercice de la compétence déléguée sont systématiquement transmises au préfet de département dans les trois jours à compter de leur signature.

Article 7 : le préfet de département conserve le droit d'ordonner, nonobstant la délégation de compétence accordée au maire de Cannes, la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 8 : il pourra être mis fin à la délégation de compétence par voie d'arrêté, soit de la propre initiative du préfet de département, soit à la demande du maire.

Article 9 : s'agissant d'une fermeture intervenant sur le fondement du 2) de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, l'arrêté de fermeture est exécutoire quarante-huit heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature. Cette disposition concerne uniquement les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants.

Article 10 : les décisions prises sur le fondement juridique du présent arrêté, pourront faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le maire de Cannes ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 14198

Bernard GONZALEZ

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut-être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nice. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Santé Sécurité Publique.....	2
AP 2020.873 Maire de Nice deleg.compet. debits boissons.....	2
AP 2020.874 Maire de Cannes deleg.compet.debits boissons.....	6

Index Alphabétique

AP 2020.873 Maire de Nice deleg.compet. debits boissons.....	2
AP 2020.874 Maire de Cannes deleg.compet.debits boissons.....	6
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2